

Préfet de la Sarthe  
Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-0006 du 15 JAN. 2020

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
SAS PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France**

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-3783 du 21 juillet 2008 autorisant l'exploitation de la carrière se situant sur le territoire de la commune de Conflans-sur-Anille

Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-3783 du 21 juillet 2008 autorisant la société BRULE EXPLOITATION DE CARRIERES à exploiter une carrière de craies, sables et grès calcaires au lieu-dit « Montfreslon » sur le territoire de la commune de Conflans-sur-Anille ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0242 du 04 décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-3783 du 21 juillet 2008, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société SAS PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France ;

**VU** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France le 23 février 2018 concernant la diminution du tonnage de production maximale autorisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste en la diminution du tonnage de production maximale autorisée :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;



**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, applicables à son installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer des résultats de mesures de retombées de poussières dans l'environnement pour adapter, le cas échéant, les conditions d'exploitation, voire proposer des mesures de prévention pérennes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2019, et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 08-3783 du 21 juillet 2008 autorisant la BRULE EXPLOITATION DE CARRIERES à exploiter une carrière de craies, sables et grès calcaires au lieu-dit « Montfreslon » sur le territoire de la commune de Conflans-sur-Anille, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La production annuelle de la carrière n'excède pas 145 000 tonnes de matériaux ; elle est en moyenne de 110 000 tonnes. »

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 08-3783 du 21 juillet 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 3 mois suivant la parution du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance environnementale sur son site par le biais d'un suivi de retombées de poussières dans l'environnement, conformément aux dispositions des articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Si à l'issue de 3 campagnes successives, la moyenne annuelle glissante des résultats, au droit de tous les points de mesures, est inférieure à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, cette surveillance peut être levée.

**Les résultats de ces mesures d'empoussièrement sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception de ceux-ci. »**

### **Article 3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Conflans-sur-Anille et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Conflans-sur-Anille visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté préfectoral complémentaire et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.



#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de la commune de Conflans-sur-Anille, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

